



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 606 /2006

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TARERACH
valant autorisation de distribution**

Forage « F1 Rec del Ca »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tarerach en date du 7 octobre 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 mars 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2004 de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/35/05 du 20 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la régularisation des forages « F1 et F2 Rec del Ca » - Commune de Tarerach ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach pour exploiter le forage « F1 Rec del Ca » et prescrire des périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée, mais que certaines prescriptions doivent être adaptées,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage « F1 Rec del Ca » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de chemin communal « ancienne voie communale n°3 d'Arboussols à Tarerach » au lieu-dit « Rec del Ca » constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Rec del Ca » est et devra rester propriété de la commune de Tarerach.

Le périmètre de protection immédiate de cet ouvrage ne constituant qu'une partie du chemin non cadastré, un document d'arpentage correspondant à la surface de ce périmètre devra être établi afin de créer un nouveau numéro de parcelle. Ce document fixera l'implantation précise du forage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2004, le Maire de la commune de Tarerach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Rec del Ca » :

Le forage est situé au sud de l'agglomération de Tarerach, à 20 mètres du village. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	TARERACH
LIEU-DIT :	« Rec de Ca »
CADASTRE :	Chemin non cadastré : voie communale n°3 d'Arboussols à Tarerach
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 613,468 Y= 3043,274
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X= 613,498 Y= 1742,867
ALTITUDE :	Z ≅ 540 mètres N.G.F.

0178

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur une partie du chemin communal « ancienne voie communale d'Arboussols à Tarerach » au lieu-dit « Rec del Ca » sur la commune de Tarerach. Il correspond à ce chemin sur un rectangle de 10 mètres de long centré sur le forage.

En raison de l'existence de ce chemin communal et de la nécessité de laisser le passage, le périmètre de protection immédiate est dispensé de l'obligation de clôture.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont interdites. Sont également interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur un rayon d'environ 500 mètres en amont du forage.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes de la section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Tarerach :

27, 29 à 40, 82 à 83, 85 à 93, 95 à 100, 103 à 106, 108 à 113, 117 à 119, 124 à 127, 129 à 148, 150 à 154, 156 à 160, 162 à 165, 167 à 177, 181, 183 à 186, 205, 210 à 218, 222 à 225, 674 à 677, 787, 790 à 793, 803, 805, 807 à 809, 814 à 823 et 827.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- ✓ toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- ✓ les carrières et autres industries extractives,
- ✓ toute excavation supérieure à 3 mètres de profondeur,
- ✓ la création de nouveaux cimetières (toute extension du cimetière existant devra nécessiter l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé),
- ✓ le pacage et le parage d'animaux dont le nombre est supérieur aux seuils de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- ✓ l'implantation d'établissements classés pour la protection de l'environnement,

0179

✓ les mares et autres plans d'eaux pour éviter la dégradation du recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol,

✓ tous puits ou forages autres que ceux dont les eaux sont destinés à la consommation humaine. Cette interdiction ne doit pas concerner les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau.

✓ les stockages d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 3 000 litres. Les stockages d'hydrocarbures, à capacité inférieure à 3 000 litres, ne pourront être acceptés que si la cuve est à double enveloppe, ou si l'infrastructure est hors sol et munie d'un bac de rétention apte à recueillir la totalité des volumes stockés. Pour les stockages existants, un recensement devra être fait et des travaux de mise en sécurité devront être réalisés (cuve à double enveloppe ou si installation hors sol mise en place d'un bac de rétention),

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- ✓ les épandages de fertilisants organiques ou chimiques et les traitements phytosanitaires qui devront notamment se faire conformément au code de bonnes pratiques agricoles. Pour atteindre cet objectif, la collectivité doit développer une action importante et régulière d'information et de sensibilisation de la profession agricole (courrier et réunion à thème). Ces actions devront être présentées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins une fois tous les deux ans,
- ✓ les installations de caves existantes ou future devront faire l'objet d'une surveillance en ce qui concerne les pollutions potentielles des eaux. On vérifiera que ces installations prennent en compte les risques de pollution engendrés et les mesures prises pour y pallier,
- ✓ les puits et les forages existants qui devront être mis en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental. Il serait utile d'encourager la déclaration des ouvrages auprès de la DRIRE afin de pouvoir détenir un inventaire exhaustif et prendre des mesures sur des ouvrages abandonnés, vétustes ou mal conçus pour protéger la ressource en eau,
- ✓ les canalisations d'effluents situées dans ce périmètre devront faire l'objet d'une surveillance accrue et les fuites détectées devront être réparées dans les meilleurs délais.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée. De plus, tout déversement de produits susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux devra être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés avant la fin de l'année 2006 :

- ✓ création d'un abri au-dessus de la tête de forage avec capot recouvrant cadencé,
- ✓ mise en place d'aérations hautes avec grilles anti-insectes sur l'abri du forage,
- ✓ mise en place d'un drainage au fond de l'abri du forage,
- ✓ réalisation d'une dalle de propreté autour de la buse,
- ✓ entretien des abords et pas de plantations d'arbres à proximité.

Par ailleurs, l'accès du chemin en amont du forage « F1 Rec del Ca » sera interdit à tous véhicules motorisés sauf pour les riverains. (mise en place d'un panneau).

La rehausse de l'abri du forage nécessitera de dévier légèrement l'accès au pont.

0180

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir du forage « F1 Rec del Ca » situé sur son territoire le débit maximum suivant : $2,5 \text{ m}^3/\text{h}$.

De plus, le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir des deux forages « F1 et F2 Rec del Ca », les volumes suivants : $25 \text{ m}^3/\text{jour}$ et $5640 \text{ m}^3/\text{an}$.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés de compteur devront être réalisés à une fréquence minimale d'une fois par mois et notés sur un registre.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

0181

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine sur sa commune à partir du forage « F1 Rec del Ca ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon.

0102

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Tarerach pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Tarerach,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à

l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

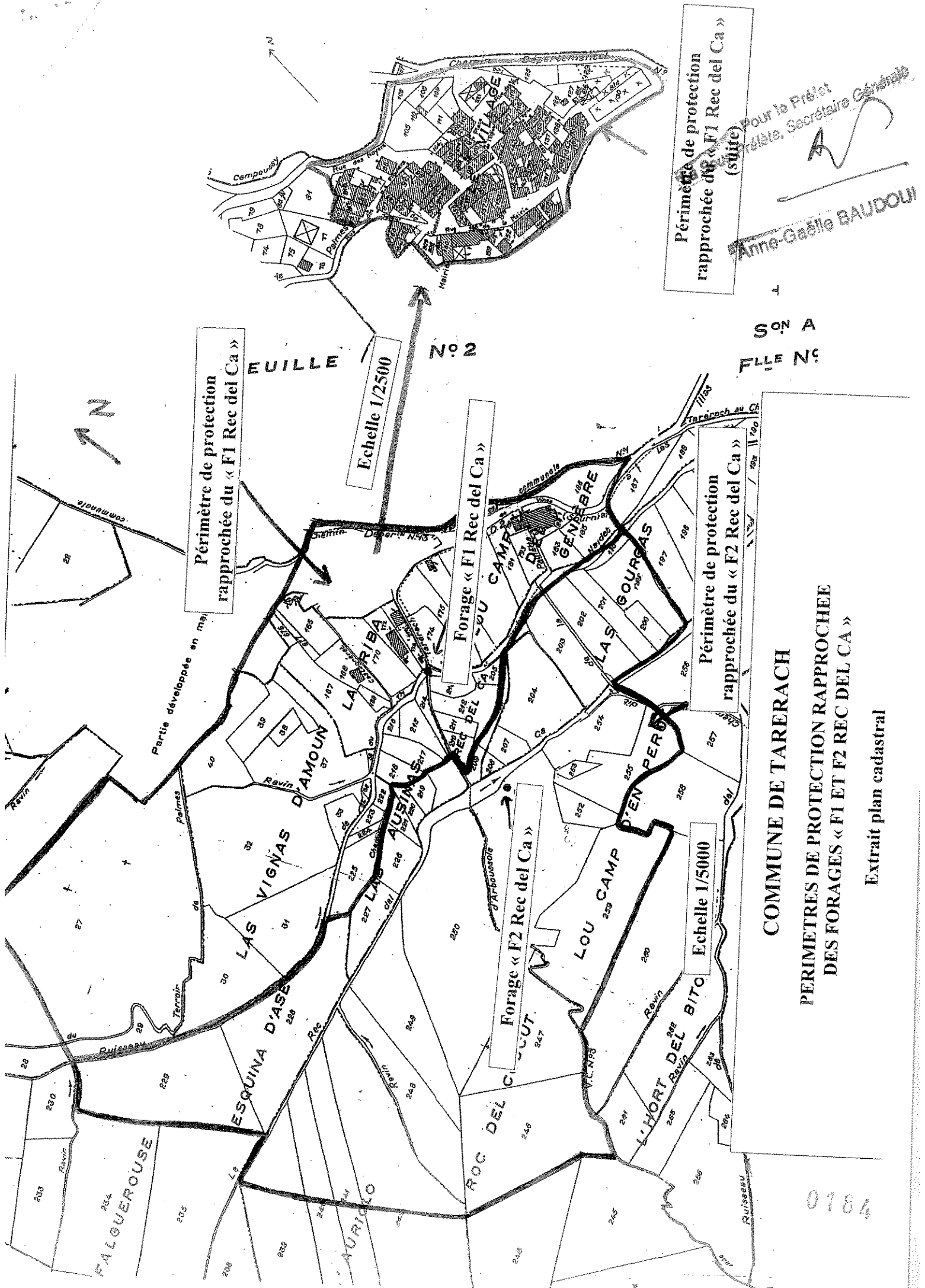
PERPIGNAN, le - 7 FEV. 2006

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0183



Périmètre de protection
rapprochée du « F1 Rec del Ca »
(suite)

Pour le Préfet
Anne-Gaëlle BAUDOU
Préfète, Secrétaire Générale

SON A
FILLE N°

COMMUNE DE TARERACH

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES « F1 ET F2 REC DEL CA »

Extrait plan cadastral

0184

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 677 /2006
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON DE VILLAGE SISE 23 RUE DE L'ANCIENNE POSTE
A 66470 SAINTE MARIE LA MER
APPARTENANT A MESSIEURS PAGNON HENRI ET THIBAUT,
DOMICILIES 24 AVENUE ARAGO A 66470 SAINTE MARIE DE LA MER,
ET PAGNON THIERRY DOMICILIE
1 RUE ELIE DELCROS A 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

.../...

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4407/2005 du 18 novembre 2005 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 23, rue de l'ancienne Poste à 66470 Sainte Marie de la Mer appartenant à Messieurs PAGNON Henri et Thibaut, domiciliés 24, avenue Arago à 66470 Sainte Marie de la Mer, et PAGNON Thierry domicilié 1, rue Elie Delcros à 66000 Perpignan ;

VU les factures fournies par Monsieur PAGNON Henri, propriétaire du bien, en dates du 20 novembre et 21 décembre 2005 et du 27 janvier 2006 ;

VU le décroissement sur le couloir de la pièce borgne, lui assurant ainsi un éclairage suffisant pour permettre son utilisation comme pièce à vivre ;

VU le rapport de visite du 9 février 2005 établi par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité de la maison de village sise 23, rue de l'ancienne Poste à 66470 Sainte Marie la Mer conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4407/2005 du 18 novembre 2005 a été réalisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village située 23, rue de l'ancienne Poste à 66470 SAINTE MARIE LA MER, cadastrée BA58, appartenant à Messieurs PAGNON Henri et Thibaut, domiciliés 24, avenue Arago à 66470 Sainte Marie de la Mer, et PAGNON Thierry domicilié 1, rue Elie Delcros à 66000 Perpignan, occupée par la famille DERHAMOUNE - PATINO CONESA est déclarée salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'utiliser les lieux, de louer et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur l'immeuble.

ARTICLE 3

Messieurs PAGNON, propriétaires, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

0138

.../...

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

0789

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Messieurs PAGNON Henri, Thibaut et Thierry.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur PAGNON Henri, propriétaire,
- Monsieur PAGNON Thibaut, propriétaire,
- Monsieur PAGNON Thierry, propriétaire,
- Mademoiselle DERHAMOUNE et Monsieur PATINO CONESA, locataires.

.../0191

- Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Président de la Chambre des Notaires,
 - M. le Maire de SAINTE MARIE LA MER,
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
 - M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
 - M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
 - M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de SAINTE MARIE LA MER ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 14 FEV. 2006

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
SANTÉ LEGISLATION

Dossier suivi par :
Mme MARTY EVE

☎ : 04 68 81 78 41
☎ : 04 68 81 78 78

AP N°683/2006

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A
RESPONSABILITE LIMITEE DE
DIRECTEURS ET DIRECTEURS
ADJOINTS DE LABORATOIRES**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie, chapitres 1 et 2,
- Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ,
- Vu** le Décret N°75-1344 du 30/12/1975, modifié, relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'analyses médicales ,
- Vu** le Décret N°76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ,
- Vu** le Décret N°92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'analyses de biologie Médicale ,
- Vu** le procès- verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2005 des associés de la société LABORATOIRE BIO SUD agréant la création du laboratoire d'analyses médicales sous conditions suspensives d'obtention des arrêtés préfectoraux modificatifs
- Vu** l'avis en date du 26 janvier 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Languedoc Roussillon
- Vu** l'avis du Conseil Central de la Section « G » de l'ordre National des Pharmaciens faisant connaître qu'il n'a pas formulé d'observation particulière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4883/ 2005 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société d'exercice Libéral de directeurs de laboratoires et directeurs adjoints dénommée BIO -SUD est agréée par le Préfet des Pyrénées Orientales sous le n° **66 SEL 15**.
Selarl dont les co-Gérants et associés sont :

Monsieur **Patrick Fabre** Pharmacien biologiste
Monsieur **Marc Daniel** Médecin biologiste
Monsieur **François Malafosse** Pharmacien biologiste

et le siège social : **72 Rue Maréchal Foch 66 000 PERPIGNAN**

La SELARL BIO -SUD exploite :

le laboratoire sis 72 rue Maréchal Foch dont les directeurs sont :

Monsieur **Marc Daniel** Médecin biologiste

Monsieur **François Malafosse** Pharmacien biologiste

et le laboratoire Fabre sis 2 rue Jean Gallia Clinique Saint Pierre dont le Directeur est ;

Monsieur **Patrick Fabre** Pharmacien biologiste

L'arrêté portant agrément de la sel BIO -SUD sous le n° 66 Sel 14 est abrogé

Article 2: Le n° d'autorisation **66 SEL 15** devra figurer de façon très apparente sur tous les titres et documents professionnels notamment sur tous les comptes rendus émanant du laboratoire.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le *15 février 2006*.
P / **Le Préfet** et par délégation
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR / MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52 ou 78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 799 /06

Modifiant l'arrêté n° 3717/2004 du 24 septembre 2004,
Autorisant l'extension non significative, à hauteur de 5 lits,
et portant la capacité autorisée de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « LA DESIX » gérée par l'Association
Le Val de Sournia, à 27 lits.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-4, L313-6, D313-11 à D313-14, R313-1 à R313-9, R314-3 à R314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'arrêté du Préfet de région n° 021528 du 26 décembre 2002 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 22 lits pour adultes handicapés par l'association « Le Val de Sournia » sur la commune de SOURNIA, suite à l'avis favorable du C.R.O.S.M.S dans sa séance du 9 décembre 2002,
- VU l'arrêté modificatif du Préfet du département n° 3717/2004 du 24 septembre 2004 relatif à la mise en fonctionnement de 22 lits à compter du 1^{er} octobre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée « La Désix » à SOURNIA,
- VU la demande du Président de l'Association « Le Val de Sournia » et le dossier présenté, tendant à l'extension non importante de 6 places de la Maison d'accueil Spécialisée «La Désix » à Sournia,
- Considérant que l'augmentation de capacité demandée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- Considérant que le projet répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation,
- Considérant qu'il satisfait aux exigences techniques et financières,
- Considérant que le promoteur présente les garanties suffisantes,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MF CHILEMME
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.52
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 801 / 06

Modifiant l'arrêté n° 960315 du 17 juillet 1996,
Autorisant l'extension non significative de 7 places
et portant la capacité autorisée et installée
du Service d'Education Motrice (S.E.M.) géré par
l'A.D.P.E.P. des Pyrénées-Orientales à 40 places.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D. 312-83, D.312-95 à D.312-96, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 920345 du 28 avril 1992 relatif à l'agrément, dans le cadre de l'annexe XXIV bis du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés moteurs âgés de 2 à 18 ans,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 960315 du 17 juillet 1996 agréant la demande présentée par l'A.D.P.E.P. en vue de l'extension du Service d'Education Motrice qu'elle gère à Perpignan, notamment par extension d'âge de 18 à 20 ans pour l'accueil dans le SESSAD,
- VU la demande et le dossier présentés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (A.D.P.E.P. 66) tendant à l'extension non importante de neuf places du Service d'Education Motrice (S.E.M.) situé à Perpignan,

0197

Considérant que l'augmentation de capacité demandée correspond à une extension non significative ne justifiant pas d'examen par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

Considérant que le projet répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation,

Considérant qu'il satisfait aux exigences techniques et financières,

Considérant que le promoteur présente les garanties suffisantes,

Mais considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales tendant à l'extension non significative de 9 places du Service d'Education Motrice est autorisée à hauteur de 7 places, portant la capacité autorisée du Service à 40 places, de 2 à 20 ans.
Les 7 places supplémentaires autorisées seront installées au mois de mai 2006.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660782541	182	SESSAD	319 Soins Educ. Spécialisée à domicile Enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	410 Déficience motrice sans trouble	40 garçons et filles de 2 à 20 ans	40

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 960315 du 17 juillet 1996 est abrogé.

Article 4 : La demande d'extension complémentaire à hauteur de 2 places, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 5 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le
06 MARS 2006

PERPIGNAN, le 24 FEV. 2006

LE PREFET,


Le Secrétaire
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR



Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MF CHILEMME
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.52 ou 78.56
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 802 / 06
Modifiant l'arrêté n° 2777 du 11 août 2005
et portant autorisation et installation de 4 places
supplémentaires spécifiques autistes
par transformation de places,
sans modification de la capacité d'accueil,
à l'Institut Médico-Educatif «Les Peupliers »
géré par l'A.D.A.P.E.I. à POLLESTRES.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L, D.312-11 à D.312-40, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'arrêté du Préfet de Région du 5 avril 1993 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à BOMPAS ;
- VU l'arrêté du Préfet du Département n° 295/05 du 28 janvier 2005 portant autorisation de la modification d'agrément par la création d'une section autiste de 8 places sans modification de la capacité d'accueil à l'Institut Médico Educatif Les Peupliers situé à BOMPAS ;
- VU l'arrêté du Préfet du Département n° 2777 du 11 août 2005 portant autorisation d'installation de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers sur la commune de POLLESTRES,

VU la demande présentée par le Président de l'Association A.D.A.P.E.I. en vue de la création de 4 places supplémentaires spécifiques autistes, par transformation de places, à l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers, pour une capacité d'accueil totale inchangée, soit 70 places en semi-internat,

Considérant l'opportunité de l'opération projetée pour répondre à des besoins d'orientations pour des enfants diagnostiqués « Autistes » et qui ne trouvent pas de solution dans le département,

Considérant que le projet satisfait aux exigences techniques et financières,

Considérant que le promoteur présente les garanties suffisantes,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-8 du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées- Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Président de l'A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Orientales en vue de créer 4 places d'autistes supplémentaires à l'I.M.E. Les Peupliers situé à Pollestres, pour une capacité d'accueil totale inchangée, soit 70 places en semi-internat, est autorisée.
Ces 4 places supplémentaires spécifiques « Autistes » seront installées à partir du mois de mai 2006.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2777 du 31 août 2005 est modifié :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780420	183 IME	901	13 semi-internat	115 retard mental moyen	34 garçons et filles de 4 à 15 ans	34 garçons et filles de 4 à 15 ans
		902	13 semi-internat	115 retard mental moyen	24 garçons et filles de 16 à 20 ans	24 garçons et filles de 16 à 20 ans
		901	13 semi-internat	437 autiste	12 garçons et filles de 4 à 20 ans	12 garçons et filles de 4 à 20 ans
660784653	182 SESSAD	901	16 prestations sur le lieu de vie	115	33 garçons et filles de 4 à 16 ans	33 garçons et filles de 4 à 16 ans

ARTICLE 6 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le **06 MARS 2006**

PERPIGNAN, le **24 FEV. 2006**

LE PREFET,



Le Préfet
Thierry LATASSE
Secrétaire Général

Thierry LATASSE

0202



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MF CHILEMME
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.52 ou 78.56
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 803 / 06

relatif à la demande de l'Association HANDAS tendant à
l'extension non significative de 6 places de l'Institut
d'Education Motrice « Symphonie » situé à POLLESTRES.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D. 312-83, D.312-95 à D.312-96, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU L'arrêté du Préfet de Région n° 931314 du 5 novembre 1993 agréant la demande de l'Association HANDAS en vue de la création d'un Institut d'Education Motrice de 20 places pour enfants polyhandicapés à POLLESTRES, comme suite à l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – Section Sociale – en séance du 30 septembre 1993,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 940188 du 23 mars 1994 autorisant le fonctionnement de l'I.M.E. de POLLESTRES au titre de l'annexe XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989,
- VU l'arrêté du Préfet du Département n° 3601/05 du 11 octobre 2005 portant autorisation de mise en fonctionnement de 10 places au Service de Soins et d'Aide à Domicile à partir de l'I.E.M. Symphonie HANDAS, situé à Pollestres,
- VU la demande et le dossier présenté par l'Association HANDAS en vue de l'extension non importante de 6 places de l'I.E.M. Symphonie situé à POLLESTRES,

0203

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Considérant que l'augmentation de capacité demandée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

Considérant l'opportunité de l'opération projetée,

Mais considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association HANDAS, tendant à l'extension non significative de 6 places de l'I.E.M. « Symphonie » à POLLESTRES, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

Article 3 : L'article 3 et l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1994 sont remplacés :
Les caractéristiques de cet établissement seront mises à jour au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660003567	188 Etab.Enf. ado.Poly-handicapés	Etablissement pour Enfants ou Adolescents Poly-handicapés	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	500 Polyhandicapés	20 garçons et filles de 3 à 20 ans	20

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **24 FEV. 2006**

LE PREFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **06 MARS 2006**



*L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

A. LEVEQUEUR

0205

Mais considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3717/2004 du 24 septembre 2004 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'Association Le Val de Sournia tendant à l'extension de 6 lits de la Maison d'accueil Spécialisée « La Désix » sur la commune de SOURNIA, est autorisée à hauteur de 5 lits, portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 27 lits.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	:	660004821
Code catégorie	:	255
Code discipline	:	917
Code clientèle	:	010 Toutes déficiences S.A.I.
Type d'activité	:	11 Hébergement complet en internat
Capacité autorisée	:	27
Capacité installée	:	22

Article 3 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

Article 3 : La demande d'extension complémentaire à hauteur de 1 lit, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 06 MARS 2006

PERPIGNAN, le 24 FEV. 2006

LE PREFET,


L'Inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales,
A. LEVASSEUR


Thierry LATASTE

0196



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 871 /2006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TARERACH
valant autorisation de distribution

Forage « F2 Rec del Ca »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tarerach en date du 7 octobre 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 mars 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2004 de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/35/05 du 20 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la régularisation des forages « F1 et F2 Rec del Ca » - Commune de Tarerach ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach pour exploiter le forage « F2 Rec del Ca » et prescrire des périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée, mais que certaines prescriptions doivent être adaptées,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage « F2 Rec del Ca » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°834, section A, feuille 1, lieu-dit « Lou Camp d'en Perot » (provenant de la division de la parcelle n°251) constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F2 Rec del Ca » est et devra rester propriété de la commune de Tarerach.

Le périmètre de protection immédiate de cet ouvrage ne constituant qu'une partie de la parcelle n°834, un document d'arpentage correspondant à la surface de ce périmètre devra être établi afin de créer un nouveau numéro de parcelle. Ce document fixera l'implantation précise du forage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2004, le Maire de la commune de Tarerach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 Rec del Ca » :

Le forage est situé au sud de l'agglomération de Tarerach, à 150 mètres du village. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	TARERACH
LIEU-DIT :	« Lou Camp d'en Perot »
CADASTRE :	Parcelle n°834 – Section A – feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 613,459 Y= 3043,120
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X= 613,489 Y= 1742,712
ALTITUDE :	Z $\cong$ 540 mètres N.G.F.

0208

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur une partie de la parcelle n°834, section AZ du cadastre de la commune de Tarerach. Il correspond à une surface carrée de 8 mètres de côté qui englobe le forage, le poteau électrique et s'appuie sur le muret en pierre situé à 2 mètres de la tête de forage.

En conséquence le chemin communal est dévié en contrebas du forage « F2 Rec del Ca ».

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont interdites. Sont également interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur un rayon d'environ 500 mètres en amont du forage.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes de la section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Tarerach :

198 à 204, 206 à 209, 217 partie, 219 à 221, 226 à 229, 239 partie, 240 partie, 241 partie, 242 partie, 246 à 255, 259 et 834.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- ✓ toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- ✓ les carrières et autres industries extractives,
- ✓ toute excavation supérieure à 3 mètres de profondeur,
- ✓ la création de nouveaux cimetières,
- ✓ le pacage et le parcage d'animaux dont le nombre est supérieur aux seuils de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- ✓ l'implantation d'établissements classés pour la protection de l'environnement,
- ✓ les mares et autres plans d'eau pour éviter la dégradation du recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol,

- ✓ tous puits ou forages autres que ceux destinés à l'AEP. Cette interdiction ne doit pas concerner les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau.
- ✓ les stockages d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 3 000 litres. Les stockages d'hydrocarbures, à capacité inférieure à 3 000 litres, ne pourront être acceptés que si la cuve est à double enveloppe, ou si l'infrastructure est hors sol et munie d'un bac de rétention apte à recueillir la totalité des volumes stockés. Pour les stockages existants, un recensement devra être fait et des travaux de mise en sécurité devront être réalisés (cuve à double enveloppe ou si installation hors sol mise en place d'un bac de rétention),

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- ✓ les épandages de fertilisants organiques ou chimiques et les traitements phytosanitaires qui devront notamment se faire conformément au code de bonnes pratiques agricoles. Pour atteindre cet objectif, la collectivité doit développer une action importante et régulière d'information et de sensibilisation de la profession agricole (courrier et réunion à thème). Ces actions devront être présentées à la DDAF au moins une fois tous les deux ans,
- ✓ les installations de caves existantes ou future devront faire l'objet d'une surveillance en ce qui concerne les pollutions potentielles des eaux. On vérifiera que ces installations prennent en compte les risques de pollution engendrés et les mesures prises pour y pallier,
- ✓ les puits et les forages existants qui devront être mis en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental. Il serait utile d'encourager la déclaration des ouvrages auprès de la DRIRE afin de pouvoir détenir un inventaire exhaustif et prendre des mesures sur des ouvrages abandonnés, vétustes ou mal conçus pour protéger la ressource en eau,
- ✓ les canalisations d'effluents situées dans ce périmètre devront faire l'objet d'une surveillance accrue et les fuites détectées devront être réparées dans les meilleurs délais.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée. De plus, tout déversement de produits susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux devra être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés avant la fin de l'année 2006 :

- ✓ création d'un abri au-dessus de la tête de forage avec capot recouvrant cadenassé,
- ✓ mise en place d'aérations hautes avec grilles anti-insectes sur l'abri du forage,
- ✓ mise en place d'un drainage au fond de l'abri du forage,
- ✓ réalisation d'une dalle de propreté autour de la buse,
- ✓ entretien des abords et pas de plantation d'arbres à proximité.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir du forage « F2 Rec del Ca » situé sur son territoire le débit maximum suivant : 2 m³/h.

De plus, le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à dériver à partir des deux forages « F1 et F2 Rec del Ca », les volumes suivants : 25 m³/jour et 5640 m³/an.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés de compteur devront être réalisés à une fréquence minimale d'une fois par mois et notés sur un registre.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

02/11

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Tarerach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine sur sa commune à partir du forage « F2 Rec del Ca ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Tarerach pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Tarerach,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Préfecture
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

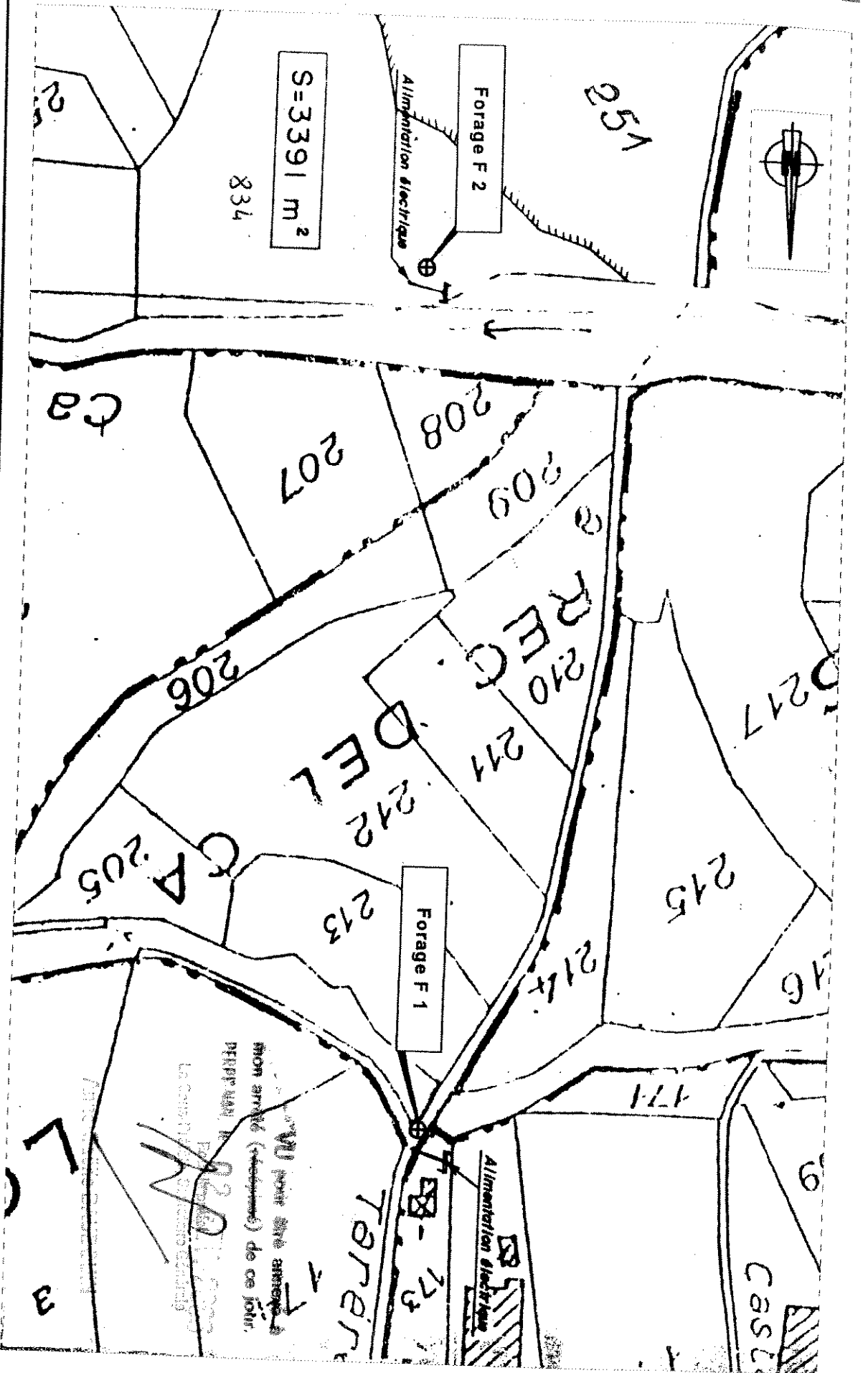
PERPIGNAN, le

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

04 FEV. 2006

0213



plan de situation cadastrale des forages d'alimentation en eau potable F 1 et F 2 de TARERACH (P.-O.).

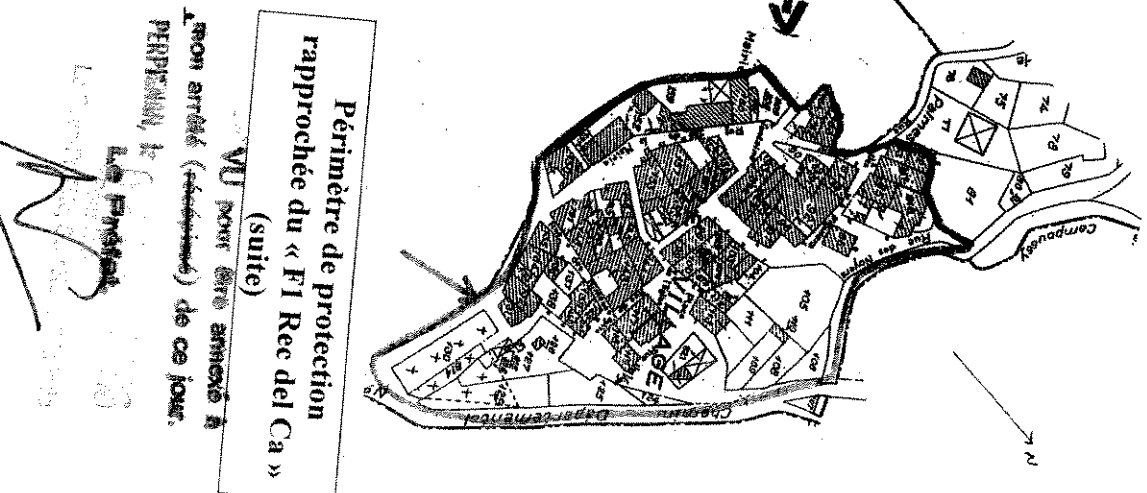
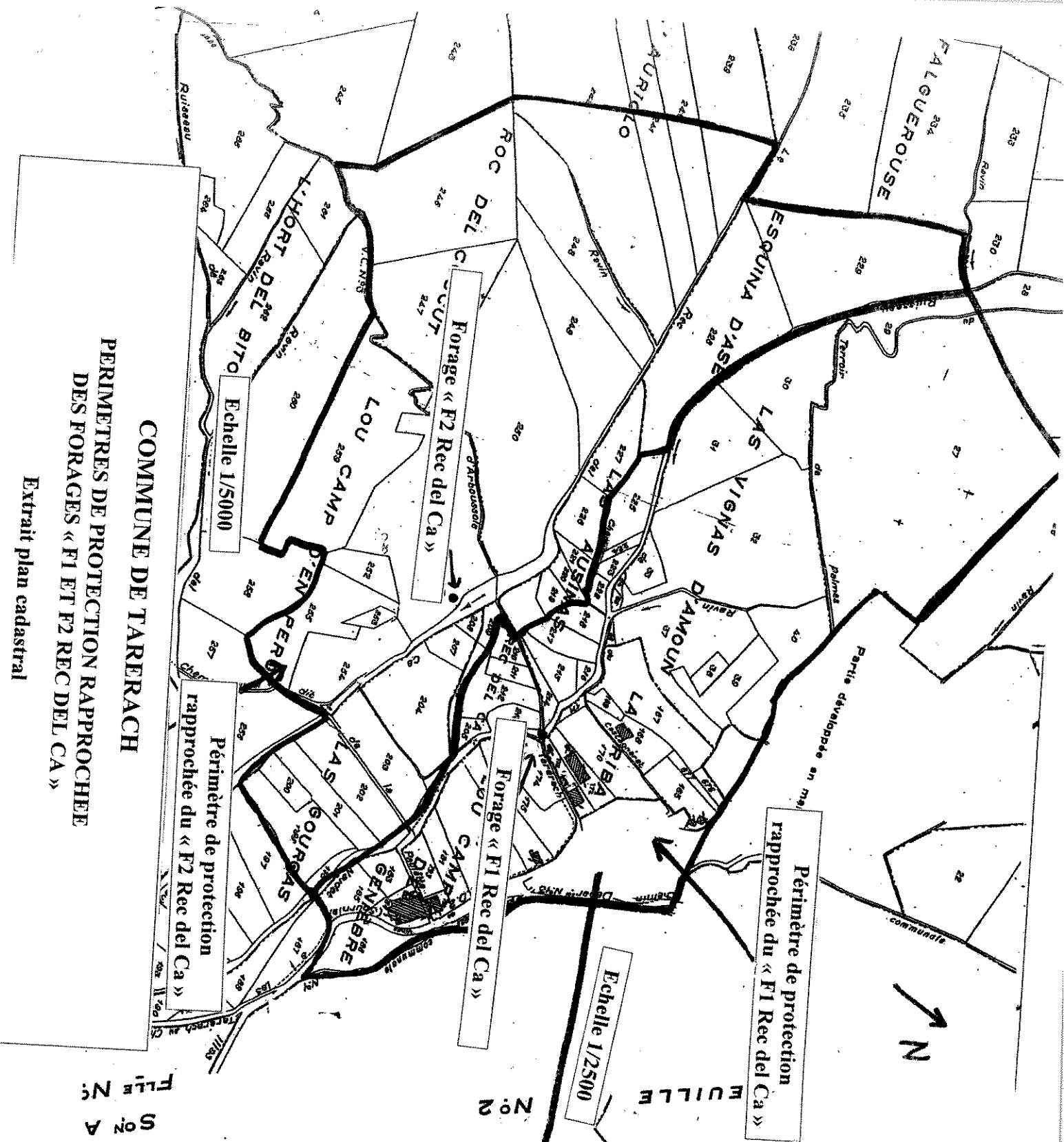
Fond : extrait du plan cadastral de TARERACH (modifié). Section A, Feuille 1. Echelle 1/1 000.

A detailed topographic map of the Tarrerach area. The map features contour lines indicating elevation, with labels such as 862, 720, 538, 508, 513, 526, 494, and 617. Two specific areas are highlighted with thick black outlines and labeled "Périmètre de protection éloignée N°1" and "Périmètre de protection éloignée n°2". Within these perimeters, various points of interest are marked, including "Roc du Boule", "PPR", "F1 station épurateur", "cimetière", "Cave", "Les Bacs", and "Rec". A compass rose in the bottom right corner shows North (N), South (S), East (E), and West (W). The scale at the bottom left is given as "Echelle 1/10000". Other geographical features include "Terre Blanche", "Lou Boss Negre", and "Scas Cadine".

Extrait carte IGN au 1/10 000

0217

✓ La pour être amoné
artificiel (travail) de ce jour
PERMANENT 027
Les Pirettes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 872 /2006

Portant abrogation

**De l'arrêté préfectoral du 28 août 1957
portant déclaration d'utilité publique des travaux
communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par
gravité d'eaux de source**

Sources « S1 et S2 BOSC D'AMOUNT »

Commune de TARERACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eaux de source – Sources « S1 et S2 Bosc d'Amount » - Commune de Tarerach,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006,
VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la commune de Tarerach est alimentée en eau par les forages « F1 et F2 Rec del Ca » et que ces ouvrages bénéficient de DUP,

CONSIDERANT que les sources « S1 et S2 Bosc d'Amount » sont déconnectées du réseau public d'eau de consommation de Tarerach et ne servent plus qu'à l'alimentation de la potence agricole et d'un abreuvoir,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 28 août 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eaux de source – Sources « S1 et S2 Bosc d'Amount » - Commune de TARERACH et portant les indices nationaux de classement respectifs n°10898X0003 et n°10898X0004 est abrogé,

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Tarerach en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
 4. de la mise à jour des documents d'urbanisme communaux.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Tarerach,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Etat

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 02 FEV. 2006

LE PREFET

Pour le préfet
Adjo, Secrétaire Générale

Anno-Gaëlle BAUDOUIN

0219